



# Assemblée générale

Distr. générale  
27 mai 2020  
Français  
Original : anglais

**Commission des Nations Unies  
pour le droit commercial international**  
Cinquante-troisième session  
New York, 6-17 juillet 2020

## **Rapport sur l'exploitation du service dépositaire des informations publiées en vertu du Règlement de la CNUDCI sur la transparence dans l'arbitrage entre investisseurs et États fondé sur des traités et examen de la voie à suivre**

**Note du Secrétariat**

### Table des matières

	<i>Page</i>
I. Introduction . . . . .	2
II. Historique de la création et de l'exploitation du service dépositaire pour la transparence . . . . .	2
III. Fonctionnement du service dépositaire pour la transparence en tant que projet pilote . . . . .	4
A. Généralités . . . . .	4
B. Fonctionnement du Registre sur la transparence pendant la phase pilote . . . . .	4
C. Activités de sensibilisation . . . . .	7
D. Renforcement de la transparence dans l'arbitrage entre investisseurs et États fondé sur des traités . . . . .	7
IV. Examen de la voie à suivre . . . . .	8



## I. Introduction

1. La Commission voudra peut-être se rappeler que l'article 8 du Règlement de la CNUDCI sur la transparence dans l'arbitrage entre investisseurs et États fondé sur des traités (le « Règlement sur la transparence ») envisage la création d'un service dépositaire des informations publiées en vertu du Règlement<sup>1</sup>. Depuis 2016, ce service a été exploité par l'intermédiaire du secrétariat de la Commission, dans le cadre d'un projet pilote entièrement financé par des contributions volontaires. L'Assemblée générale, dans ses résolutions concernant le rapport de la CNUDCI, a prié le Secrétaire général de la tenir informée de l'évolution de la situation financière et budgétaire du registre sur la transparence, compte tenu de son fonctionnement en tant que projet pilote. La présente note, qui fait suite à cette demande, rend compte du déroulement du projet pilote et de sa situation budgétaire, et examine la voie à suivre<sup>2</sup>. Elle est complétée par la section III.B de la note du Secrétariat sur l'état des conventions et des lois types, dont la Commission est également saisie à sa cinquante-troisième session (A/CN.9/1020).

## II. Historique de la création et de l'exploitation du service dépositaire pour la transparence

2. À sa quarante-sixième session, en 2013, la Commission a exprimé l'opinion ferme et unanime selon laquelle le secrétariat de la CNUDCI devrait assumer le rôle de dépositaire conformément à l'article 8 du Règlement sur la transparence. Il a en outre été dit que l'Organisation des Nations Unies, institution neutre et universelle, et son Secrétariat, organisme indépendant issu de la Charte des Nations Unies, devraient en principe assumer les fonctions clefs de dépositaire pour la transparence, en tant qu'administration publique directement responsable du suivi et du bon fonctionnement de ses propres normes juridiques<sup>3</sup>.

3. En 2014, le Secrétariat a fait part à la Commission des mesures prises en vue de la création du service dépositaire pour la transparence<sup>4</sup>. En 2015, l'Assemblée générale, dans sa résolution concernant le rapport de la Commission sur les travaux de sa quarante-huitième session<sup>5</sup>, a souligné que ce service constituait un élément essentiel du Règlement sur la transparence et de la Convention des Nations Unies sur la transparence dans l'arbitrage entre investisseurs et États fondé sur des traités (New York, 2014) (la « Convention de Maurice sur la transparence »). Dans ladite résolution, l'Assemblée a prié le Secrétaire général de mettre en place et d'administrer le registre des informations publiées en vertu du Règlement par l'entremise du secrétariat de la Commission, conformément à l'article 8 du Règlement, initialement en tant que projet pilote (jusqu'à la fin de 2016) intégralement financé par des contributions volontaires. En 2016, un juriste a été recruté pour assurer le fonctionnement du service dépositaire pour la transparence, et des informations relatives à deux affaires ont été mises à disposition dans le Registre sur la transparence, dont cette étape a marqué l'activation<sup>6</sup>.

4. En 2016, l'Assemblée générale, dans sa résolution 71/135 concernant le rapport de la Commission sur les travaux de sa quarante-neuvième session, a réitéré que le service dépositaire constituait un élément essentiel du Règlement sur la transparence et de la Convention de Maurice sur la transparence, et a donc prié le Secrétaire général de continuer de l'administrer par l'entremise du secrétariat de la Commission, à titre

<sup>1</sup> Voir Règlement sur la transparence, art. 8.

<sup>2</sup> Résolution 72/113 de l'Assemblée générale, par. 6.

<sup>3</sup> *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-huitième session, Supplément n° 17 (A/68/17)*, par. 79 et 80.

<sup>4</sup> *Ibid.*, *soixante-neuvième session, Supplément n° 17 (A/69/17)*, par. 108.

<sup>5</sup> Résolution 70/115 de l'Assemblée générale, par. 2.

<sup>6</sup> *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante et onzième session, Supplément n° 17 (A/71/17)*, par. 170.

de projet pilote jusqu'à la fin de 2017, intégralement financé par des contributions volontaires.

5. À sa cinquantième session, en 2017, la Commission a noté avec satisfaction que le Secrétariat avait reçu une subvention de 125 000 dollars du Fonds pour le développement international de l'Organisation des pays exportateurs de pétrole (OPEP) et un financement de 100 000 euros de l'Union européenne, ce qui permettrait au secrétariat de la Commission de faire fonctionner le projet pilote jusqu'à la fin de 2017. Elle a également été informée que l'Union européenne s'était engagée à continuer d'appuyer financièrement le fonctionnement du service dépositaire pour la transparence jusqu'en 2020, grâce à l'apport de 300 000 euros supplémentaires. En outre, la Commission a appris que, grâce aux fonds nouvellement alloués par l'Union européenne et en tenant compte, d'une part, du fait que le Fonds de l'OPEP pour le développement international pourrait poursuivre son financement et, d'autre part, de la possibilité qu'interviennent de nouveaux engagements, son secrétariat serait en mesure de continuer d'assurer le fonctionnement du service dépositaire pour la transparence jusqu'à la fin de 2020. En conséquence, elle a recommandé à l'Assemblée générale de prier le secrétariat de la CNUDCI de continuer d'assurer, jusqu'à la fin de 2020, en tant que projet pilote intégralement financé par des contributions volontaires, le fonctionnement du service dépositaire des informations publiées, conformément à l'article 8 du Règlement sur la transparence<sup>7</sup>.

6. En 2017, l'Assemblée générale, dans sa résolution 72/113 concernant le rapport de la Commission sur les travaux de sa cinquantième session, a réitéré son opinion ferme et unanime selon laquelle le secrétariat de la Commission devrait continuer d'assumer le rôle de dépositaire pour la transparence et a prié le Secrétaire général de continuer d'administrer, par l'entremise du secrétariat de la Commission, le registre des informations publiées, conformément à l'article 8 du Règlement sur la transparence, à titre de projet pilote jusqu'à la fin de 2020, intégralement financé par des contributions volontaires, et de la tenir informée de l'évolution de la situation financière et budgétaire du registre sur la transparence, compte tenu de son fonctionnement en tant que projet pilote.

7. À sa cinquante et unième session, en 2018, la Commission a été informée au sujet de l'exploitation du service dépositaire et a exprimé sa gratitude à l'Union européenne pour la poursuite de son engagement financier et au Fonds de l'OPEP pour le développement international pour sa récente offre de fonds supplémentaires<sup>8</sup>. L'Union européenne et le Fonds de l'OPEP pour le développement international ont apporté respectivement 300 000 euros et 150 000 dollars supplémentaires, ce qui permettrait au secrétariat de la Commission de faire fonctionner le projet pilote jusqu'à la fin de 2020. Grâce à ces contributions, un nouveau juriste a été recruté en mars 2019 pour assurer l'exploitation du Registre sur la transparence et promouvoir les normes de transparence<sup>9</sup>.

8. À sa cinquante-deuxième session, en 2019, la Commission a noté les progrès que réalisait le service dépositaire pour la transparence, accueilli avec satisfaction le rapport que le secrétariat de la CNUDCI lui avait consacré, et exprimé son soutien à la poursuite de l'exploitation de ce service en tant que mécanisme essentiel pour promouvoir la transparence dans le cadre de l'arbitrage entre investisseurs et États<sup>10</sup>.

<sup>7</sup> Ibid., *soixante-douzième session, Supplément n° 17 (A/72/17)*, par. 318 à 321.

<sup>8</sup> Ibid., *soixante-treizième session, Supplément n° 17 (A/73/17)*, par. 206.

<sup>9</sup> Les normes de transparence comprennent le Règlement sur la transparence, la Convention de Maurice sur la transparence et le Registre sur la transparence.

<sup>10</sup> *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-quatorzième session, Supplément n° 17 (A/74/17)*, par. 290 à 292.

### III. Fonctionnement du service dépositaire pour la transparence en tant que projet pilote

#### A. Généralités

9. En ce qui concerne les objectifs du service dépositaire pour la transparence, la Commission se rappellera peut-être avoir mis l'accent sur le fait que la mise en place et l'exploitation de ce service constituaient un élément central tant du Règlement sur la transparence que de la Convention de Maurice sur la transparence, car elles permettraient l'accès à une base de données mondiale, intégrée, transparente et facilement accessible regroupant des informations sur tous les arbitrages entre investisseurs et États menés en vertu du Règlement et de la Convention. Il a aussi été souligné que le fait que le Secrétariat remplisse cette fonction de dépositaire en assurant le fonctionnement du Registre sur la transparence serait perçu comme un signe fort d'engagement en faveur de la transparence dans l'arbitrage entre investisseurs et États fondé sur des traités et des textes de la CNUDCI sur la transparence<sup>11</sup>.

10. L'Assemblée générale a reconnu qu'il était nécessaire de prévoir des dispositions sur la transparence dans la résolution des litiges survenant entre investisseurs et États pour prendre en compte l'intérêt général inhérent à ces différends, et que des règles sur la transparence contribuaient sensiblement à la mise en place d'un cadre juridique harmonisé propice au règlement équitable et efficace des litiges internationaux relatifs aux investissements, à un plus grand respect du principe de responsabilité et à la promotion de la bonne gouvernance<sup>12</sup>, qui étaient autant d'éléments essentiels au développement durable. À cet égard, la Commission voudra peut-être se rappeler être convenue que la transparence était une valeur essentielle de la bonne gouvernance et de l'état de droit, et jouait donc un rôle important en faveur du développement durable, et que le Registre sur la transparence contribuait au bien-être des pays en développement<sup>13</sup>.

#### B. Fonctionnement du Registre sur la transparence pendant la phase pilote

11. Le fonctionnement du Registre sur la transparence a été d'une importance cruciale pour assurer la disponibilité publique des informations et renforcer la transparence dans l'arbitrage entre investisseurs et États fondé sur des traités.

12. Afin de rendre la consultation des informations aussi pratique que possible, le Registre sur la transparence dispose d'une page Web dédiée ([www.uncitral.org/transparency-registry](http://www.uncitral.org/transparency-registry)), qui revêt la forme d'une base de données en ligne mondiale intégrée, transparente et facilement accessible pour tous les arbitrages entre investisseurs et États conduits conformément au Règlement sur la transparence et à la Convention de Maurice sur la transparence. Pour faciliter le fonctionnement du Registre, le site Web donne accès à des lignes directrices sur la manière de communiquer des informations et des documents conformément au Règlement sur la transparence<sup>14</sup>. En outre, le Secrétariat gère un compte de messagerie dédié, afin de répondre à toute question ou préoccupation au sujet du Registre de la part d'une partie intéressée ou du grand public<sup>15</sup>.

<sup>11</sup> Ibid., *soixante-dixième session, Supplément n° 17 (A/70/17)*, par. 160.

<sup>12</sup> Résolution 68/109 de l'Assemblée générale.

<sup>13</sup> *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-huitième session, Supplément n° 17 (A/68/17)*, par. 79 à 81.

<sup>14</sup> À la date de la présente note, ces lignes directrices sont disponibles (en anglais) à l'adresse [www.uncitral.org/transparency-registry/en/guidelines.html](http://www.uncitral.org/transparency-registry/en/guidelines.html).

<sup>15</sup> [uncitral-transparencyregistry@un.org](mailto:uncitral-transparencyregistry@un.org).

13. S'agissant de sa fonction de dépositaire, le Registre sur la transparence publie des informations lorsque les parties à un traité d'investissement ou les parties à un différend le désignent pour la publication d'informations et de documents dans un arbitrage entre un investisseur et un État fondé sur un traité. Il publie également des informations et des documents lorsque le Règlement sur la transparence s'applique en vertu de son article premier (modifié ou non par les parties au traité)<sup>16</sup>.

14. En pareil cas, le Règlement sur la transparence prévoit la publication d'informations à l'ouverture de la procédure arbitrale. Le demandeur et le défendeur communiquent tous deux sans tarder une copie de la notification d'arbitrage au Registre sur la transparence. Dès que la notification d'arbitrage a été reçue par le défendeur ou qu'elle a été reçue et que sa transmission au défendeur a été consignée, le Registre sur la transparence publie des informations concernant le nom des parties au litige, le secteur économique en cause et le traité donnant lieu à la demande<sup>17</sup>. Une fois le tribunal arbitral constitué, c'est à lui et à lui seul qu'il revient de communiquer des documents<sup>18</sup> au Registre. Les documents provenant d'autres sources ne seront pas acceptés. Une fois que le tribunal arbitral s'est acquitté de ses fonctions et que son mandat a pris fin, le service dépositaire ne publiera plus aucun document sur l'affaire en question.

15. Puisque le Registre sur la transparence est également chargé de publier des informations et des documents lorsque le Règlement sur la transparence s'applique, qu'il ait été ou non modifié par les parties au traité<sup>19</sup>, le Secrétariat continue d'entretenir une coordination informelle avec les institutions arbitrales, afin de compléter le recueil des affaires dans lesquelles le Règlement a été appliqué entièrement ou en partie.

16. La Commission voudra peut-être se rappeler les rapports concernant le Registre sur la transparence dont elle était saisie à ses sessions précédentes<sup>20</sup>, et se reporter également, dans ce contexte, aux notes du Secrétariat sur l'état des conventions et des lois types, rapports et notes qui, conjointement, ont permis de faire régulièrement le point au sujet du Règlement et du Registre sur la transparence. Elle a déjà eu connaissance des informations relatives à deux affaires qui avaient été publiées dans le Registre (voir par. 3 ci-dessus) et voudra peut-être noter que sept affaires supplémentaires y ont depuis été inscrites. Cette augmentation résulte en partie de plusieurs projets et activités qui ont visé tout au long de l'année à mieux faire connaître les normes de transparence de la CNUDCI et à en promouvoir la bonne compréhension, ainsi qu'à sensibiliser les parties aux arbitrages concernés aux avantages qu'elles ont à choisir le service dépositaire de la CNUDCI. Ces activités ont largement contribué à renforcer l'adoption, l'utilisation et l'interprétation uniforme du Règlement sur la transparence et de la Convention de Maurice sur la transparence, ainsi qu'à accroître la transparence dans le règlement des différends internationaux relatifs aux investissements.

<sup>16</sup> *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-neuvième session, Supplément n° 17 (A/69/17)*, par. 108.

<sup>17</sup> Voir Règlement sur la transparence, art. 2.

<sup>18</sup> Règlement sur la transparence, art. 3 : « Sous réserve de l'article 7, les documents suivants sont mis à la disposition du public : la notification d'arbitrage, la réponse à la notification d'arbitrage, le mémoire en demande, le mémoire en défense et toutes autres déclarations ou conclusions écrites de l'une ou l'autre des parties au litige ; un tableau énumérant toutes les pièces afférentes aux documents susmentionnés et aux rapports d'experts et déclarations de témoins, si un tel tableau a été établi pour la procédure, mais non ces pièces afférentes elles-mêmes ; toutes observations écrites d'une partie (ou de parties) au traité non parties au litige et de tiers, les transcriptions d'audiences, si elles sont disponibles ; et les ordonnances, décisions et sentences du tribunal arbitral. »

<sup>19</sup> Voir Règlement sur la transparence, art. premier.

<sup>20</sup> *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-neuvième session, Supplément n° 17 (A/69/17)*, par. 107 à 110 ; *ibid.*, *soixante-dixième session, Supplément n° 17 (A/70/17)*, par. 152 à 161 ; *ibid.*, *soixante et onzième session, Supplément n° 17 (A/71/17)*, par. 166 à 173 ; *ibid.*, *soixante-douzième session, Supplément n° 17 (A/72/17)*, par. 308 à 321 ; *ibid.*, *soixante-treizième session, Supplément n° 17 (A/73/17)*, par. 204 à 208 ; et *ibid.*, *soixante-quatorzième session, Supplément n° 17 (A/74/17)*, par. 290 à 292.

17. À ce jour, le Registre sur la transparence a publié des informations sur les affaires suivantes :

**1. Affaires publiées conformément à l'article 8 du Règlement sur la transparence**

*Christian Doutrempuich et Antoine Doutrempuich c. la République de Maurice*<sup>21</sup>; et *OOO Manolium Processing c. la République du Bélarus*<sup>22</sup>.

**2. Affaires auxquelles s'applique le Règlement sur la transparence, mais dans lesquelles le Registre sur la transparence n'est pas le dépositaire**

*1. Iberdrola, S.A. (España), 2. Iberdrola Energía, S.A.U. c. l'État plurinational de Bolivie*<sup>23</sup> ; *BSG Resources Limited c. la République de Guinée*<sup>24</sup> ; *1. Alberto Carrizosa Gelzis, 2. Felipe Carrizosa Gelzis, 3. Enrique Carrizosa Gelzis c. la République de Colombie*<sup>25</sup> ; *Gramercy Funds Management LLC et Gramercy Peru Holding LLC c. la République du Pérou*<sup>26</sup> ; et *The Renco Group, Inc. c. la République du Pérou*<sup>27</sup>.

18. Dans ces affaires, le Règlement sur la transparence s'est appliqué en vertu de l'article 1-2 a), qui prévoit son application par convention entre les parties au litige : il s'agissait, dans un cas, d'un arbitrage engagé conformément au Règlement du CIRDI, et, dans les autres, d'arbitrages engagés conformément au Règlement d'arbitrage de la CNUDCI et administrés par la Cour permanente d'arbitrage. Ces affaires ont également été publiées sur le site Web des institutions arbitrales qui les administraient.

**3. Affaires relevant d'un traité conclu avant le 1<sup>er</sup> avril 2014 dans lesquelles le tribunal arbitral a pris en charge la question de la transparence**

*Michael Ballantine et Lisa Ballantine c. la République dominicaine*<sup>28</sup> ; et *1. The Estate of Julio Miguel Orlandini-Agreda, 2. Compania Minera Orlandini Ltda c. l'État plurinational de Bolivie*<sup>29</sup>.

19. Dans ces affaires, le tribunal arbitral a traité la question de la transparence dans des dispositions spécifiques d'une ordonnance préparatoire ou dans un protocole ad hoc, et a établi un régime de transparence proche de celui que prévoit le Règlement sur la transparence, bien que les parties en litige ne soient pas convenues de son application à l'arbitrage, conformément à l'article 1-2 a) du Règlement.

**4. Autres affaires**

20. En outre, le Registre sur la transparence a été informé d'affaires résultant de contrats entre États et investisseurs qui font l'objet d'une coordination avec une affaire analogue dans laquelle l'arbitrage est fondé sur un traité. Par exemple, l'affaire *The Renco Group, Inc. c. la République du Pérou*<sup>30</sup> est menée en coordination avec l'affaire *The Renco Group, Inc. et Doe Run Resources, Corp. c. Pérou et Activos Mineros S.A.C.*<sup>31</sup>. Dans cette dernière, l'arbitrage est régi par le Règlement sur la transparence, comme en sont convenues les parties<sup>32</sup>.

<sup>21</sup> Affaire CPA n° 2018-37. Il s'agit de la première affaire dans laquelle le Registre sur la transparence de la CNUDCI est le dépositaire.

<sup>22</sup> Affaire CPA n° 2018-06.

<sup>23</sup> Affaire CPA n° 2015-05.

<sup>24</sup> Affaire CIRDI n° ARB/15/46.

<sup>25</sup> Affaire CPA n° 2018-56.

<sup>26</sup> Affaire CIRDI n° UNCT/18/2.

<sup>27</sup> Affaire CPA n° 2019-46.

<sup>28</sup> Affaire CPA n° 2016-17.

<sup>29</sup> Affaire CPA n° 2018-39.

<sup>30</sup> Affaire CPA n° 2019-46.

<sup>31</sup> Affaire CPA n° 2019-47.

<sup>32</sup> Voir le paragraphe 3.1. du document contractuel fixant les modalités de l'arbitrage dans l'affaire CPA n° 2019-47, disponible uniquement en anglais (« Terms of Appointment ») et en espagnol (« Acta de Constitución »).

### C. Activités de sensibilisation

21. Les activités mentionnées plus haut ont fait du Registre sur la transparence un outil en ligne essentiel, car, en plus de faciliter l'accès à des informations et des documents sur l'arbitrage entre investisseurs et États fondé sur des traités, il fournit des informations sur l'applicabilité de la Convention de Maurice sur la transparence et du Règlement sur la transparence. Pour accroître la visibilité de cet outil en ligne, le Secrétariat a organisé davantage d'activités visant à mieux faire connaître le Registre. De telles activités ont eu lieu tout dernièrement malgré les mesures prises par les États et l'Organisation des Nations Unies pour endiguer la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19). Par exemple, le Secrétariat a diffusé un podcast qui présente le processus de négociation des textes de la CNUDCI dans leur contexte multilatéral en prenant comme exemples le Règlement sur la transparence et la Convention de Maurice sur la transparence, ce qui permet d'informer les auditeurs de l'état actuel de ces instruments et de leur expliquer l'élaboration et le fonctionnement du Registre<sup>33</sup>.

### D. Renforcement de la transparence dans l'arbitrage entre investisseurs et États fondé sur des traités

22. La Commission se rappellera peut-être qu'après avoir été ratifiée par Maurice, le Canada et la Suisse (dans cet ordre), la Convention de Maurice sur la transparence est entrée en vigueur le 18 octobre 2017. Elle a depuis été ratifiée par le Cameroun et la Gambie. Comme aucun de ces cinq États n'a émis de réserves, le Registre sur la transparence fait partie du régime de règlement des différends entre investisseurs et États créé par les traités d'investissement qu'ils ont conclus. Ainsi, le Règlement sur la transparence s'applique unilatéralement en vertu des quelque 200 traités que ces États ont conclus avant le 1<sup>er</sup> avril 2014, à condition que le demandeur accepte son application<sup>34</sup>.

23. En outre, 18 États supplémentaires ont signé la Convention de Maurice sur la transparence, à savoir : Allemagne, Australie, Belgique, Bénin, Bolivie (État plurinational de), Congo, États-Unis, Finlande, France, Gabon, Iraq, Italie, Luxembourg, Madagascar, Pays-Bas, République arabe syrienne, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et Suède.

24. Comme indiqué dans la note du Secrétariat sur l'état des conventions et des lois types dont la Commission était saisie à sa cinquante-troisième session, il existe une tendance claire au renforcement de la transparence dans le règlement des différends entre investisseurs et États<sup>35</sup>. Depuis la date de cette note, l'État plurinational de Bolivie a adopté une loi nationale ratifiant la Convention de Maurice sur la transparence<sup>36</sup>. Par ailleurs, plusieurs pays d'Amérique latine ont conclu des accords de libre-échange et des traités d'investissement qui incluent des dispositions sur la transparence basées sur les normes de transparence de la CNUDCI, ce qui pourrait conduire à de nouvelles signatures et ratifications de la Convention de Maurice sur la transparence.

25. Comme la Commission en a également été informée dans cette note, le Secrétariat reçoit de plus en plus de demandes de renseignements au sujet du Règlement sur la transparence, et accroît régulièrement le nombre de ses activités et programmes de renforcement des capacités portant sur les normes de la CNUDCI en matière de transparence dans l'arbitrage entre investisseurs et États fondé sur des

<sup>33</sup> Les podcasts suivants aborderont la voie à suivre en ce qui concerne le Registre sur la transparence et les aspects essentiels de la Convention de Maurice sur la transparence et de son application.

<sup>34</sup> *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-treizième session, Supplément n° 17 (A/73/17)*, par. 205.

<sup>35</sup> A/CN.9/1020, par. 15 à 20.

<sup>36</sup> Loi n° 1276/2020.

traités, y compris des entraînements tels que le Concours d'arbitrage commercial international Willem C. Vis, organisé à Vienne et Hong Kong (Chine), et le Concours d'arbitrage d'investissement de Francfort. En outre, le Secrétariat coopère avec l'Agence allemande de coopération internationale (GIZ), désignée par le Ministère fédéral allemand de la coopération et du développement économiques (BMZ), dans le cadre du Fonds régional ouvert pour le sud-est de l'Europe (réforme juridique), pour promouvoir les normes de transparence de la CNUDCI dans cette région. D'autres activités prévues en Amérique latine ont dû être reportées en raison de la pandémie de COVID-19<sup>37</sup>.

26. Lors de ces activités, le Secrétariat a également répondu à des questions d'utilisateurs potentiels du Règlement sur la transparence et de la Convention de Maurice sur la transparence concernant principalement : l'applicabilité du Règlement et de la Convention ; les dispositions sur la transparence et les exceptions y relatives ; et les incidences de l'application de ces dispositions sur le plan du temps et des coûts. L'expérience montre clairement que si la connaissance des normes et des avantages du Registre sur la transparence et du service dépositaire pour la transparence progresse chez les agents publics et parmi l'ensemble des parties prenantes, y compris le grand public, il reste néanmoins un certain travail à fournir pour garantir une application accrue du Règlement sur la transparence et/ou une augmentation du nombre de signatures ou de ratifications de la Convention de Maurice sur la transparence, ainsi que de l'utilisation du service dépositaire pour la transparence. Il sera essentiel de poursuivre les activités de sensibilisation pour maintenir la tendance à la hausse du nombre d'affaires dont il est fait état dans le Registre sur la transparence et de l'utilisation du service dépositaire pour la transparence.

#### IV. Examen de la voie à suivre

27. Comme indiqué plus haut, le Registre sur la transparence a joué un rôle fondamental dans l'harmonisation du commerce international et du droit de l'investissement. Il promeut le Règlement sur la transparence et la Convention de Maurice sur la transparence. En outre, il jouit d'une reconnaissance croissante en tant qu'élément essentiel du cadre du droit commercial et a largement contribué à la mise en place d'un cadre juridique harmonisé propice au règlement équitable et efficace des litiges internationaux relatifs aux investissements<sup>38</sup>.

28. Le fonctionnement continu du Registre sur la transparence a permis de mettre à la portée d'un public plus large des informations et des documents relatifs aux affaires d'arbitrage entre investisseurs et États fondé sur des traités dans lesquelles l'arbitrage est régi par le Règlement sur la transparence. La Commission voudra peut-être noter que la tendance à une transparence accrue dans les affaires d'arbitrage entre investisseurs et États pourrait conduire à une augmentation du nombre d'affaires susceptibles d'être menées conformément au Règlement et communiquées au Registre.

29. La Commission se rappellera peut-être que le Registre sur la transparence fonctionne en tant que projet pilote intégralement financé par des contributions volontaires. Pour continuer de gérer le Registre et de mieux faire connaître le Règlement sur la transparence et la Convention de Maurice sur la transparence, ainsi que de promouvoir la bonne compréhension et la bonne application de ces instruments, le Secrétariat, s'il veut faire face aux coûts afférents, devra pouvoir compter sur le versement de contributions volontaires supplémentaires.

<sup>37</sup> A/CN.9/1020, par. 17 à 19.

<sup>38</sup> Voir résolution de la dix-huitième Commission sur l'égalité des parties devant les tribunaux internationaux, Institut de droit international (août 2019) ; art. 50 du Règlement d'arbitrage international relatif aux investissements, Commission d'arbitrage de Beijing, Centre d'arbitrage international de Beijing (octobre 2019) ; et Règles de La Haye sur l'arbitrage relatif au commerce et aux droits de l'homme (décembre 2019).

30. Afin de poursuivre l'harmonisation de l'arbitrage entre investisseurs et États fondé sur des traités et d'en renforcer la transparence, la Commission voudra peut-être se demander si la voie à suivre en ce qui concerne le Registre sur la transparence pourrait consister : a) à donner la priorité aux activités de promotion dans les pays qui ont conclu récemment des traités bilatéraux ou régionaux incluant des dispositions sur la transparence reprenant les normes de transparence de la CNUDCI ou s'en inspirant, notamment dans ceux qui ont entrepris des démarches en vue de ratifier la Convention de Maurice sur la transparence ; b) à étendre la publication des affaires à celles qui résultent de contrats entre États et investisseurs et relèvent du droit de l'investissement ou d'autres cas encore, lorsqu'elles sont menées conformément au Règlement sur la transparence ; et c) à moderniser la base de données du service dépositaire pour la transparence et à proposer une assistance technique et d'autres activités de promotion et de diffusion en ligne. Par exemple, le secrétariat de la CNUDCI envisage d'apporter au Registre sur la transparence des améliorations qui n'auraient pas d'incidence sur le plan des coûts, comme une fonctionnalité « alerte » servant à échanger des informations au sujet du Registre grâce à la présence de la CNUDCI sur les médias sociaux<sup>39</sup>. Cela pourrait avoir pour effet d'accroître la découvrabilité du Registre.

31. S'agissant de la situation budgétaire actuelle du Registre sur la transparence, la Commission voudra peut-être noter que le Secrétariat est en rapport avec l'Union européenne et le Fonds de l'OPEP pour le développement international en vue de l'obtention de nouveaux fonds. L'Union européenne avait déjà fait part de son engagement ferme à financer le Registre sur la transparence à hauteur de 300 000 euros au minimum sur les trois prochaines années. L'accord de subvention correspondant est en cours d'élaboration. La Commission voudra peut-être remercier l'Union européenne de s'être de nouveau engagée à fournir un financement qui permettra au Secrétariat de poursuivre le projet. En outre, celui-ci est actuellement en rapport avec le Fonds de l'OPEP pour le développement international et les États intéressés concernant l'apport de financements supplémentaires.

32. La Commission voudra peut-être demander à nouveau à tous les États, aux organisations internationales et aux autres entités intéressées d'envisager de verser des contributions, si possible sous une forme pluriannuelle, de façon à faciliter la planification.

33. Compte tenu des fonds nouvellement alloués par l'Union européenne pour les trois années à venir et des nouveaux financements envisagés par le Fonds de l'OPEP pour le développement international et les États intéressés, le Secrétariat sera en mesure de poursuivre le projet pilote jusqu'à la fin de 2023.

34. Par conséquent, la Commission voudra peut-être recommander à l'Assemblée générale de prier le Secrétaire général de continuer d'administrer, par l'entremise du secrétariat de la Commission, le registre des informations publiées, conformément à l'article 8 du Règlement sur la transparence, de façon à poursuivre le projet pilote jusqu'à la fin de 2023, intégralement financé par des contributions volontaires, et de la tenir informée de l'évolution de la situation financière et budgétaire du service dépositaire pour la transparence, compte tenu de son fonctionnement. Selon la pratique établie, le secrétariat de la CNUDCI pourra continuer de présenter régulièrement à la Commission des rapports sur l'exploitation et la situation financière et budgétaire du service dépositaire pour la transparence, compte tenu de son fonctionnement.

---

<sup>39</sup> Par exemple, grâce aux comptes LinkedIn et Twitter de la CNUDCI.